



CLUB NATIONAL DU SANGLIER

STATUTS :

Article 1 : Formation – Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à durée illimitée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre CLUB NATIONAL DU SANGLIER.

Article 2 : Cette association a pour but d'engager des réflexions permettant de gérer et de chasser le sanglier dans le respect de notre culture cynégétique traditionnelle, la réalité biologique de l'espèce, en toute sécurité, et au travers de ses actions.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé : Domaine de PACHAN – 33290 LUDON-MEDOC. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

Article 4 : Adhérents

L'association se compose de :

- Membres d'honneurs : Ce sont les personnes qui ont rendu des services à l'association, ils sont dispensés de cotisations.
- Membres bienfaiteurs : Ce sont les membres qui auront fait des dons à l'association d'un minimum de 10 €, une carte leur sera délivrée, elle ne donne pas droit de vote à l'A.G.
- Membres actifs : Sont ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé et révisable lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 5 : Admission

Pour entrer dans l'association, il faut être parrainé par un membre de l'association. L'ensemble des membres adhérents devra s'engager à honorer et respecter les buts de l'association, son règlement intérieur.

Article 6 : Radiation

La Qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : Ressources

Elles se composent :

- Des cotisations et des droits versés par les membres adhérents.
 - Du produit des fêtes et manifestations.
 - Des subventions qui pourraient lui être accordées.
 - Des dons, des produits de publicités.
- L'association ne pourra posséder ou acquérir d'autres biens que ceux nécessaires aux buts qu'elle se propose.

Article 8 : Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant : 10 personnes au maximum

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Des administrateurs.

Le conseil d'administration est élu pour trois ans par l'assemblée générale, ensuite l'ordre de renouvellement a lieu chaque année par 1/3. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par démission, retrait ou tirage au sort. Ils sont élus par l'assemblée générale et rééligibles. En cas de vacance, le conseil d'administration prévoit de remplacer ses membres provisoirement, et de procéder à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin lors de l'expiration normale du mandat du membre remplacé.

Composition des rôles :

- Le président dirige l'association, convoque les membres pour les assemblées générales, conduit les débats, et traite au nom de l'association. Il veille à la bonne entente entre tous les membres et sociétaires.

Le cas échéant il représente son association en justice.

- Les vices présidents secondent le président en cas d'absence ou de maladie. Le plus ancien à ce moment là dirige les débats. Ils peuvent se voir confier certaines tâches particulières soit par le président, soit par le conseil d'administration.

- Le secrétaire rédige avec le président les procès verbaux des séances. Il assure conjointement avec chaque délégué, le recensement des membres, et la délivrance des cartes de sociétaire. En outre, il tient le cahier des délibérations, il rédige et distribue éventuellement les convocations sur délégation du président. Il tient le registre journal prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par le dit article.

- Le trésorier tient les comptes de l'association (recettes et dépenses), soumis au contrôle permanent du président et de la commission financière. Il est gestionnaire et signataire avec lui des comptes bancaires qui pourraient être ouverts. Il assure conjointement avec chaque délégué le recensement des adhérents et recouvre les cotisations. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et en rend compte en assemblée générale qui approuve s'il y a lieu sa gestion. Il ne peut aliéner les biens de l'association qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

- Les administrateurs participent aux réunions du conseil d'administration, et délibèrent comme les autres membres du bureau. Ils peuvent se voir confier certaines tâches ou missions particulières.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix, seule celle du président est prépondérante en cas d'égalité.

Article 9 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont consignées sur le registre spécial, et signées du président et du secrétaire.

Tout membre du conseil d'administration qui sans excuse valable n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Assemblées Générales

Elles se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président au moins une fois par an, ou sur la demande du quart de ses membres adhérents. Les convocations sont adressées par écrit à chaque membre adhérent, au moins un mois avant la date fixée. Elles doivent obligatoirement indiquer l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Seuls auront droit de vote les membres présents, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le président préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le secrétaire effectue le compte rendu de l'activité de l'association.

Il est procédé au remplacement des membres du conseil d'administration sortants, par vote.

Article 11 :

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent une universalité des membres de l'association dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts.

Les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les membres absents.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration, voté par l'assemblée générale. Ce règlement pourra être modifié tous les ans en assemblée générale. Il stipule des divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Dissolution de l'Association.

La dissolution de l'association est prononcée sur demande du conseil d'administration ou par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Article 14 : Dévolution des biens de l'association

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont chargés de la liquidation des biens de l'association et ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs associations poursuivant le même but.

Article 15 : Formalités administratives

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclarations et les publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901. Tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure tous pouvoirs sont donnés à celui-ci à l'effet d'effectuer ces formalités auprès de la préfecture où l'association a son siège social, tant pour les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association que pour toutes modifications apportées aux statuts.

Le Président

Le secrétaire